

II. RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

1) APERÇU GÉNÉRAL

1. Au cours de la période à l'examen, des modifications ont été apportées à la structure institutionnelle pour la formulation et la mise en œuvre de la politique commerciale: les questions de commerce intérieur et de commerce extérieur ont été regroupées sous l'égide d'un seul ministère pour faciliter la mise en œuvre. Dans le contexte du présent examen, les autorités ont indiqué que l'Argentine utilisait la politique commerciale pour parvenir à un développement économique avec inclusion sociale, en vue de concilier la croissance économique avec des objectifs comme la réduction du chômage et la lutte contre la pauvreté.

2. L'Argentine est Membre fondateur de l'OMC et accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Le pays considère qu'il faut renforcer le système commercial multilatéral, suivant un programme de travail articulé autour de la réforme de l'agriculture.

3. L'Argentine est, avec le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, membre fondateur du Marché commun du Sud (MERCOSUR), créé en mars 1991 avec pour objectif ultime l'établissement d'un marché commun assurant la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et de la main-d'œuvre entre les pays membres. En 2012, la République bolivarienne du Venezuela est devenue État partie au MERCOSUR. En tant que membre du MERCOSUR, l'Argentine a conclu depuis 2007 cinq accords préférentiels, parmi lesquels seuls ceux qui ont été signés avec l'Inde et Israël sont entrés en vigueur à son égard.

4. En vertu de la législation en vigueur, les investisseurs étrangers peuvent investir sans autorisation préalable, dans des activités économiques liées à la production et à l'échange de marchandises et de services, à l'exception de la pêche, des moyens de communication, des armes et munitions, de la propriété foncière et des immeubles dans certaines zones, ainsi que des services de cabotage. En outre, dans certains secteurs comme les assurances, il faut, pour pouvoir opérer sur le marché argentin, soit qu'il existe un accord de réciprocité, soit bénéficier d'une autorisation préalable, accordée lorsque cela est opportun et approprié.

5. L'Argentine dispose au niveau national et au niveau des provinces de plusieurs programmes incitatifs visant à promouvoir l'investissement (national et étranger), la compétitivité et les exportations. Il s'agit notamment de programmes horizontaux et sectoriels destinés à stimuler l'investissement dans les biens d'équipement et l'innovation technologique, à promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises (PME) et à faciliter l'accès au crédit à des taux d'intérêt préférentiels ou fixes. Certains de ces programmes requièrent l'acquisition de biens nationaux en contrepartie. En outre, il existe des dispositifs pour encourager l'investissement dans des secteurs spécifiques de l'économie. D'autres incitations sont accordées en fonction de la situation géographique et pour l'établissement dans des zones franches.

2) FORMULATION ET APPLICATION DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

i) Cadre institutionnel et juridique

6. L'Argentine est une république fédérale constituée de 23 provinces et d'une ville au statut autonome (la Ville autonome de Buenos Aires).¹ La dernière réforme constitutionnelle a eu lieu en 1994.²

¹ Article premier de la Constitution (Loi n° 24.430) et renseignements émanant de la Casa Rosada, "Nuestro país: organización". Adresse consultée: <http://www.presidencia.gov.ar/nuestro-pais/organizacion>.

7. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président, qui est élu au suffrage universel pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.³ Le Président est le chef suprême de la nation, le chef du gouvernement et le plus haut responsable politique de l'administration générale du pays, ainsi que le commandant en chef des forces armées.⁴ Il désigne le chef de Cabinet, les Ministres et le Secrétaire général de la présidence. Il conclut et signe les accords internationaux⁵, qui doivent être approuvés par le Congrès national.⁶

8. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et par les juridictions inférieures établies par le Congrès.⁷

9. Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, composé de la Chambre des députés et du Sénat. Les 257 députés et 72 sénateurs sont élus au suffrage universel; ils siègent pour quatre ans et peuvent être réélus. Les sénateurs sont élus pour six ans, et rééligibles sans limitation.⁸ Le Congrès national peut légiférer, notamment en matière douanière (y compris en ce qui concerne les droits d'exportation et d'importation), fiscale, budgétaire et monétaire. Il est aussi habilité à accorder des subventions aux provinces pour couvrir les dépenses ordinaires.⁹ Il veille, avec l'assistance technique de l'Auditoría General de la Nación, à l'équilibre des comptes publics.¹⁰

10. Les chambres du Congrès, le pouvoir exécutif et les citoyens peuvent présenter des projets de loi.¹¹ Un projet de loi doit être approuvé par la chambre dont il émane avant de pouvoir être examiné par l'autre chambre. Une fois approuvé par les deux chambres, il est transmis au pouvoir exécutif pour examen. Après approbation par le pouvoir exécutif, la loi est promulguée. Si le pouvoir exécutif rejette en tout ou partie un projet du pouvoir législatif, ce projet est renvoyé avec les objections devant la chambre dont il émane; celle-ci l'examine à nouveau et, s'il y a confirmation à la majorité des deux tiers des voix, le texte est transmis de nouveau à l'autre chambre. Si les deux chambres approuvent le texte avec la même majorité, le projet devient une loi et est transmis au pouvoir exécutif pour être promulgué.¹² À l'initiative de la Chambre des députés, le Congrès national peut soumettre un projet de loi à une consultation populaire. La loi de convocation ne peut pas faire l'objet d'un veto. Un vote populaire en faveur du projet fait de celui-ci une loi dont la promulgation est automatique.¹³ Il incombe au Président d'établir les instructions et règlements nécessaires pour l'application des lois, en veillant à ne pas porter préjudice à l'esprit de celles-ci par des exceptions réglementaires.¹⁴

² Renseignements en ligne du Centre de documentation et d'information InfoLEG. Adresse consultée: <http://infoleg.mecon.gov.ar/>.

³ Articles 87, 88, 90 et 94 de la Constitution.

⁴ Article 99 de la Constitution.

⁵ Article 99 de la Constitution.

⁶ Article 75 de la Constitution.

⁷ Articles 108 et 120 de la Constitution.

⁸ Articles 44 à 62 de la Constitution.

⁹ Article 75 de la Constitution.

¹⁰ Article 85 de la Constitution et renseignements en ligne de l'AGN. Adresse consultée: <http://www.agn.gov.ar/>.

¹¹ Articles 39 et 77 de la Constitution. Voir aussi la Loi n° 24.747/1996 qui régit l'article 39 de la Constitution. Les projets de loi relatifs à des réformes constitutionnelles, à des traités internationaux, à la fiscalité, au budget ou au droit pénal ne peuvent pas faire l'objet d'une initiative populaire (article 39 de la Constitution). L'initiative pour ce qui est des lois relatives aux impôts ou à la levée de troupes est réservée à la Chambre des députés (article 52 de la Constitution).

¹² Article 83 de la Constitution.

¹³ Article 40 de la Constitution.

¹⁴ Article 99 de la Constitution.

11. En vertu de la Constitution, le Président peut adopter des décrets "de nécessité et d'urgence", uniquement lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est impossible de suivre les procédures ordinaires prévues par la Constitution pour l'approbation des lois, et quand il ne s'agit pas de normes en matière pénale, fiscale ou électorale, ou concernant le régime des partis politiques. Ces décrets font l'objet de décisions prises par les ministres, qui doivent les approuver avec le chef de Cabinet.¹⁵ Celui-ci soumet le décret "de nécessité et d'urgence" à la Commission bicamérale permanente, qui se prononce sur la validité du texte et le présente à chaque chambre en séance plénière.¹⁶ Les chambres doivent trancher en faveur de l'approbation ou du rejet du décret.¹⁷ Si elles ne se prononcent pas expressément, les décrets prennent effet à compter de leur présentation et pendant toute la durée de la procédure prévue par la Constitution. Depuis 2007, plusieurs décrets "de nécessité et d'urgence" ont été adoptés (tableau II.1).

Tableau II.1
Décrets de nécessité et d'urgence, 2007-2012

Décret n°	Date	Description
530/2012	16.04.2012	Intervention provisoire dans YPF S.A. pendant 30 jours afin d'assurer la poursuite des activités de l'entreprise, de préserver ses actifs et son patrimoine, ainsi que de garantir l'approvisionnement en combustibles et la satisfaction des besoins du pays
324/2011	02.01.2012	Modification du budget général de l'administration nationale (2011)
2.082/2011	12.12.2011	Modification du Décret n° 438/1992 (texte codifié de la Loi sur les ministères) relatif à l'organigramme du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte
1.764/2011	18.11.2011	Modification du budget général de l'administration nationale (2011)
192/2011	25.02.2011	Suppression de l'Office national de contrôle du respect des normes commerciales dans le secteur agricole, organisme décentralisé relevant du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
2.054/2010	29.12.2010	Établissement de dispositions complémentaires à la reconduction du budget général de l'administration nationale (2010)
2.052/2010	28.12.2010	Modification du budget général de l'administration nationale (2010)
1.798/2010	24.11.2010	Modification du budget général de l'administration nationale (2010)
919/2010	30.06.2010	Création du Ministère du tourisme. Modification de la Loi sur les ministères
296/2010	01.03.2010	Dérogation au Décret n° 2.010/2009 portant création du Fonds du Bicentenaire pour le désendettement et la stabilité. Donne effet au texte de l'article 6 de la Loi n° 23.928/1991 tel que modifié par la Loi n° 26.076/2012 portant ratification du Décret n° 1.599/2005 sur les réserves de la Banque centrale
298/2010	01.03.2010	Création du Fonds pour le désendettement argentin
2.010/2009	15.12.2009	Création du Fonds du Bicentenaire pour le désendettement et la stabilité. Modification de la Loi n° 23.928/1991 sur la convertibilité de l'austral
206/2009	20.03.2009	Création du Fonds fédéral solidaire pour financer, dans les provinces et les municipalités, des travaux d'amélioration des infrastructures sanitaires et éducatives, des hôpitaux, des logements et du réseau routier dans les centres urbains ou ruraux
1.472/2008	16.09.2008	Modification du budget général de l'administration nationale (2008)
1.798/2007	05.12.2007	Modification du Décret n° 135/2006 sur le paiement différé des impôts pour les projets non industriels

Source: Renseignements en ligne du Centre de documentation et d'information InfoLEG. Adresse consultée: <http://infoleg.mecon.gov.ar/>.

12. La Constitution, les accords internationaux et les lois de la nation constituent le "droit suprême" en Argentine et se situent au plus haut niveau de l'ordre juridique.¹⁸ En vertu de la Constitution, le Président est habilité à établir ou à édicter d'autres textes juridiques: les instructions et règlements nécessaires pour appliquer les lois nationales, les décrets "de nécessité et d'urgence", les décrets adoptés par le pouvoir exécutif conformément à l'article 76 de la Constitution, aux termes

¹⁵ Article 99 de la Constitution.

¹⁶ Loi n° 26.122/2006, article 10.

¹⁷ Loi n° 26.122/2006, article 22.

¹⁸ Articles 31 et 75 de la Constitution.

duquel "il est interdit de déléguer le pouvoir législatif au pouvoir exécutif, sauf dans certains domaines de l'administration et dans certains cas d'urgence publique". Viennent ensuite dans cette hiérarchie les actes et règlements établis par le chef de Cabinet, qui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et les résolutions prises par les ministres en rapport avec le régime économique et administratif de leurs départements respectifs.¹⁹

13. La Constitution reconnaît l'autonomie des provinces et celle de la ville de Buenos Aires. Chaque province dispose de sa propre constitution²⁰, peut établir ses institutions et désigner ses gouverneurs, ses législateurs et autres fonctionnaires, sans intervention du gouvernement fédéral.²¹ La ville de Buenos Aires a un régime de gouvernement autonome et des compétences législatives et juridictionnelles propres; le chef du gouvernement est élu directement par les habitants de la ville.²² Les provinces ne peuvent pas exercer les compétences que la Constitution délègue à la nation (tableau II.2).²³

Tableau II.2
Compétences du gouvernement fédéral

Conclure des accords partiels à caractère politique
Élaborer des lois sur le commerce et la navigation dans le pays et à l'étranger
Établir des douanes provinciales
Frapper monnaie
Établir des banques pouvant émettre des billets, sans autorisation du Congrès fédéral
Élaborer les codes civil, commercial, pénal et minier, après approbation par le Congrès
Élaborer des lois sur la citoyenneté et la naturalisation, les faillites, la falsification de monnaie ou les documents de l'État
Fixer les droits de tonnage
Armer des navires de guerre ou lever des troupes ^a
Nommer ou recevoir des agents étrangers

a Les provinces ont le droit d'armer des navires de guerre ou de lever des troupes en cas d'invasion étrangère ou de danger imminent n'admettant aucun délai; elles rendent ensuite compte au gouvernement fédéral.

Source: Article 126 de la Constitution.

14. Parmi les attributions des provinces figurent, entre autres, la création de régions de développement économique, la promotion et l'établissement de nouvelles industries, l'administration des ressources naturelles ainsi que l'importation de capitaux étrangers²⁴ et l'imposition de contributions indirectes (faculté partagée avec le Congrès).²⁵ La Constitution prévoit l'établissement d'un régime de coparticipation pour la répartition de la majorité des contributions indirectes et de certaines contributions directes approuvées par le Congrès. Certains impôts nationaux comme les droits d'importation ou d'exportation sont exclus du régime de coparticipation²⁶ et relèvent d'un autre mécanisme de répartition.²⁷

¹⁹ Articles 100 et 103 de la Constitution.

²⁰ Articles 5 et 123 de la Constitution.

²¹ Article 122 de la Constitution.

²² Article 129 de la Constitution.

²³ Article 126 de la Constitution.

²⁴ Articles 124 et 125 de la Constitution.

²⁵ Article 75 de la Constitution.

²⁶ Pour plus de renseignements, voir l'article 2 de la Loi n° 23.548/1988 et les renseignements en ligne de l'Instituto de Capacitación Parlamentaria, "Diccionario de Términos Parlamentarios: Coparticipación Federal de Impuestos". Adresse consultée: <http://www1.hcdn.gov.ar/dependencias/icap/CopFedDicc.asp>.

²⁷ Renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "Destino de la Recaudación de los Impuestos al 30 de junio de 2012". Adresse consultée: http://www.mecon.gov.ar/sip/dniaf/destino_recaud.pdf.

15. Les provinces peuvent aussi conclure des accords internationaux, pour autant que, de l'avis du Congrès national, ceux-ci ne soient pas incompatibles avec la politique extérieure du pays et ne portent atteinte ni aux attributions du gouvernement fédéral ni à l'image de la nation. La Ville autonome de Buenos Aires dispose d'un autre régime établi à cet effet.²⁸

ii) Formulation et objectifs de la politique commerciale

16. Au cours de la période à l'examen, il y a eu plusieurs modifications de la structure institutionnelle pour la formulation et la mise en œuvre de la politique commerciale, qui relèvent du Ministère de l'économie et des finances publiques (MEFP) et du Ministère des relations extérieures et du culte (MREC).²⁹ En 2011, le Sous-Secrétariat au commerce extérieur a été créé au sein du MEFP, ce qui a permis de regrouper les questions de commerce extérieur dans un seul ministère pour faciliter la mise en œuvre de la politique commerciale. Auparavant, ces questions relevaient de trois ministères (MECON, MREC et Ministère de l'industrie). En matière de commerce extérieur, depuis 2011, le MREC est responsable des négociations régionales, bilatérales et multilatérales. Pour formuler la politique de commerce extérieur, ces ministères consultent différentes entités du secteur public concernées, ainsi que des représentants du secteur privé et de la société civile. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a été créé en 2009 et le Ministère du tourisme en 2010 (tableau II.3).

Tableau II.3

Ministères participant à la formulation et/ou à la mise en œuvre de la politique commerciale

Organe	Fonctions liées à la politique commerciale
Ministères principalement responsables de la formulation de la politique commerciale	
Ministère de l'économie et des finances publiques	
Secrétariat au commerce intérieur	Élaborer la politique de commerce intérieur et les processus d'intégration économique et commerciale nationale
Sous-Secrétariat au commerce intérieur ^a	Mettre en œuvre les politiques de commerce intérieur, de défense du consommateur et de défense de la concurrence. Superviser les activités de la Commission nationale de défense de la concurrence
Secrétariat au commerce extérieur ^a	Principalement, proposer et définir une politique commerciale, à la fois au niveau régional et au niveau multilatéral. Établir la structure tarifaire et la politique de ristournes et restitutions à l'exportation. Superviser les activités de la Commission nationale du commerce extérieur. Participer à la politique de promotion du commerce
Sous-Secrétariat au commerce extérieur et aux relations internationales ^a	Mettre en œuvre la politique commerciale. Participer à la conception de la politique concernant l'investissement national et l'investissement étranger direct. Servir de guichet unique pour les investisseurs étrangers
Ministère des relations extérieures et du culte	
Secrétariat aux relations économiques internationales (MREyC) ^a	Participer aux négociations commerciales internationales. Contribuer aux politiques d'investissement étranger et d'internationalisation des entreprises argentines à l'étranger
Sous-Secrétariat à l'intégration économique pour l'Amérique latine et le MERCOSUR ^a	Participer aux négociations économiques bilatérales et multilatérales avec les pays d'Amérique latine, des Caraïbes et du MERCOSUR
Sous-Secrétariat aux négociations économiques internationales ^a	Participer aux négociations économiques bilatérales et multilatérales avec le reste du monde
Sous-Secrétariat au développement des investissements et à la promotion du commerce ^a	Formuler et mettre en œuvre la politique et les instruments visant à promouvoir l'investissement étranger. Servir de guichet unique pour les investisseurs étrangers

²⁸ Article 124 de la Constitution.

²⁹ Le Ministère des relations extérieures et du culte (MREC) s'appelait auparavant Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte (Décrets n° 2.082/2011 et n° 2.085/2011).

Organe	Fonctions liées à la politique commerciale
Autres ministères pouvant influencer sur la politique commerciale	
Ministère de l'industrie^b	
Secrétariat aux petites et moyennes entreprises et au développement régional	Élaborer les politiques de développement, de renforcement et de promotion des PME. Fournir une assistance financière et faciliter l'accès au crédit pour les PME
Secrétariat à l'industrie ^a	Formuler la politique industrielle. Participer à l'établissement de la structure tarifaire et de la politique d'aide aux exportations (ristournes et restitutions). Aider le Ministère à superviser les activités de l'Institut national de la propriété intellectuelle
Sous-Secrétariat à l'industrie	Participer à la formulation de la politique industrielle et aux négociations régionales et internationales dans le secteur automobile
Secrétariat à la planification stratégique industrielle	Contrôler et mettre en œuvre les plans stratégiques sectoriels. Développer des instruments de promotion. Mettre en œuvre la politique industrielle suivant le Plan stratégique industriel 20-20
Sous-Secrétariat à la planification stratégique industrielle	Examiner les objectifs et résultats du Plan stratégique industriel 20-20. Définir la politique de parcs industriels. Analyser la compétitivité de l'industrie locale et proposer des politiques de promotion et d'amélioration
Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services	
	Élaborer les régimes de promotion et de protection de l'investissement public. Participer à l'établissement des structures tarifaires. Participer à la formulation des politiques concernant les industries extractives, l'énergie, l'électrification rurale et les communications. Participer à la définition et à la surveillance du régime concernant les combustibles et à la fixation des prix dans ce secteur
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche^b	
	Déterminer et mettre en œuvre la politique en matière d'agriculture, d'élevage et de pêche. Participer à l'établissement des structures tarifaires, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de ristournes et restitutions à l'exportation et à la formulation de la politique commerciale
Ministère du tourisme^c	
	Déterminer la politique en matière de tourisme. Promouvoir et développer les produits touristiques

a Créé en 2011.

b Créé en 2009.

c Créé en 2010.

Source: Loi n° 22.520 (Loi sur les ministères, texte consolidé par le Décret n° 438/92) et Décret n° 357/02 (organigramme d'application de l'administration nationale).

17. L'Argentine utilise la politique commerciale pour parvenir à un développement économique avec inclusion sociale. La promotion des exportations demeure l'un des principaux axes de la politique commerciale du pays, de même que l'encouragement de la production nationale (y compris pour le remplacement des importations), la promotion des investissements et la création d'emplois. Les autorités ont indiqué que la politique commerciale de l'Argentine était fondée sur les principes et les disciplines de l'OMC. Le pays soutient le renforcement du système multilatéral; par conséquent, sa politique commerciale comporte à la fois un volet multilatéral, des processus d'intégration régionale et des accords commerciaux bilatéraux, afin d'accroître et de faciliter les échanges commerciaux.

3) RELATIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

i) OMC

18. L'Argentine est Membre fondateur de l'OMC et accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux.³⁰ Elle a le statut d'observateur auprès du Comité du commerce des aéronefs civils et du Comité des marchés publics. Elle a pris des engagements spécifiques dans le cadre des négociations menées à l'OMC sur les télécommunications, et a ratifié le quatrième Protocole. Elle a

³⁰ Renseignements fournis par les autorités.

en outre participé aux négociations sur les services financiers, mais n'a pas soumis d'offres ni souscrit d'engagements, ce qui explique qu'elle ne figure pas parmi les signataires du cinquième Protocole.

19. Conformément à ce qui a été dit à la Conférence ministérielle de Genève en décembre 2011, l'Argentine considère qu'il faut renforcer le système commercial multilatéral, car l'importance et la place centrale de l'OMC ne se limitent pas au cycle de négociations. Toutefois, pour aborder la poursuite des travaux dans le cadre de l'OMC, il faut convenir d'un programme de travail ayant pour objectif l'application de règles commerciales uniformes à tous et plus d'équité pour tous les Membres, la réforme de l'agriculture demeurant la pierre angulaire. Il est essentiel pour les pays en développement que le mandat de Doha concernant l'agriculture soit rempli.³¹

20. Dans le contexte du présent examen, les autorités argentines ont indiqué que leur politique commerciale multilatérale était fondée sur les éléments suivants: respect et mise en œuvre cohérente des engagements contractés pendant le Cycle d'Uruguay, participation active aux différents organes de l'OMC, attachement au mécanisme d'examen des politiques commerciales, processus de notification comme méthode permettant de préserver la transparence, reconnaissance du mécanisme de règlement des différends comme moyen de résoudre les conflits et d'accroître la prévisibilité.

21. Conformément aux engagements souscrits, l'Argentine a continué pendant la période à l'examen de présenter des notifications à l'OMC (tableau II.4).

Tableau II.4

Principales notifications présentées au titre des Accords de l'OMC, du 1^{er} janvier 2007 au 30 octobre 2012

Accord	Prescription	Périodicité	Document de l'OMC (date) (dernier document si périodique)
Accord sur l'agriculture			
Articles 10 et 18:2 (ES:1 et ES:2)	Subventions à l'exportation	Annuelle	G/AG/N/ARG/29 (27.04.2010)
Article 18:2 (DS:1)	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/ARG/30 (18.10.2010)
GATT de 1994			
Article XVII:4 a) (commerce d'État)	Entreprises commerciales d'État	Annuelle	G/STR/N/13/ARG, G/STR/N/14/ARG (15.02.2012)
Article XXVIII:3	Modification des listes (retrait de concessions à titre de rétorsion)	<i>Ad hoc</i>	G/SECRET/20/Add.6 (11.01.2007)
Article XXVIII:5	Modification des listes (se réserve le droit de modifier la liste pendant une période de 3 ans)	Triennale	G/MA/248 (22.09.2011)
Clause d'habilitation (intégration)	Accord préférentiel entre pays en développement: MERCOSUR et Inde	<i>Ad hoc</i>	WT/COMTD/N/31 (25.02.2010)
RC (G/L/59)	Restrictions quantitatives	Biennale	G/MA/NTM/QR/1/Add.12 (03.05.2011)
Concessions GATT (annexe au L/6905)	Modifications apportées à la nomenclature du Système harmonisé	<i>Ad hoc</i>	G/SECRET/HS96/30/Add.1 (28.02.2011)
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (Accord antidumping)			
Article 16.4	Actions antidumping (préliminaires et définitives)	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/152 (19.01.2007) G/ADP/N/234 (16.10.2012)
Article 16.4	Actions antidumping (adoptées au cours du semestre précédent)	Semestrielle	G/ADP/N/230/ARG (04.10.2012)
Article 18.5	Lois ou règlements et leurs modifications	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/1/ARG/1/Suppl.9, G/SCM/N/1/ARG/1/Suppl.8 (22.09.2008)

³¹ Document WT/MIN(11)/ST/19 de l'OMC du 16 décembre 2011.

Accord	Prescription	Périodicité	Document de l'OMC (date) (dernier document si périodique)
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Article 1:4 a)	Exemplaires des publications où figurent les règles et renseignements pertinents	Une fois, puis modifications	G/LIC/N/1/ARG/3 (17.09.2009)
Article 5:1, 5:2, 5:3	Procédures de licences d'importation ou modification des procédures existantes	<i>Ad hoc</i>	G/LIC/N/2/ARG/11 (29.05.2007) G/LIC/N/2/ARG/4/Add.1/Rev.1/Suppl.1 (24.10.2012)
Article 7:3	Réponses au questionnaire	Annuelle	G/LIC/N/3/ARG/9 (24.04.2012)
Article 8:2 b)	Modifications des lois ou règlements et des dispositions administratives	Une fois, puis modifications	G/LIC/N/1/ARG/4 (14.04.2011)
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires			
Article 7, Annexe B	Réglementations sanitaires et phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/ARG/103 (03.01.2007) G/SPS/N/ARG/160 (27.09.2012)
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Article 2.10	Règlements techniques (cas d'urgence)	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/ARG/179/Add.1 (18.09.2008) G/TBT/N/ARG/186/Add.1 (05.04.2012)
Article 2.9	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/ARG/207/ (10.01.2007) G/TBT/N/ARG/277 (30.10.2012)
Articles 2.9 et 5.6	Règlements techniques; procédures d'évaluation de la conformité	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/ARG/208 (24.01.2007) G/TBT/N/ARG/260 (30.03.2011)
Article 5.6	Procédures d'évaluation de la conformité	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/ARG/213 (20.04.2007) G/TBT/N/ARG/259 (30.06.2010)
Article 5.7	Procédures d'évaluation de la conformité (cas d'urgence)	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/Notif.99/498/Add.3 (20.03.2007) G/TBT/Notif.99/498/Add.9 (08.12.2011)
Accord sur les sauvegardes			
Article 12:1 b)	Mesures de sauvegarde – Constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/10/ARG/5, G/SG/N/11/ARG/5, G/SG/N/8/ARG/5 (26.04.2007)
Article 12:1 c)	Mesures de sauvegarde – Décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/10/ARG/5/Suppl.2, G/SG/N/11/ARG/5/Suppl.2, G/SG/N/8/ARG/5/Suppl.2 (26.11.2008)
Article 9:1, note 2	Non-application de mesures de sauvegarde à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/10/ARG/5, G/SG/N/11/ARG/5, G/SG/N/8/ARG/5 (26.04.2007) G/SG/N/11/ARG/5/Suppl.3 (12.05.2009)
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1 Article XVI:1 du GATT	Subventions	Annuelle	G/SCM/N/220/ARG (10.02.2012)
Article 25.11	Mesures compensatoires (préliminaires et définitives)	<i>Ad hoc</i>	G/SCM/N/152 (24.01.2007)
Article 25.11	Mesures compensatoires (adoptées au cours du semestre précédent)	Semestrielle	G/SCM/N/242/Add.1 (12.10.2012)
Article 32.6	Lois ou règlements et leurs modifications	Une fois, puis modifications	G/ADP/N/1/ARG/1/Suppl.9, G/SCM/N/1/ARG/1/Suppl.8 (22.09.2008)

Source: Secrétariat de l'OMC.

22. Pendant la période à l'examen, l'Argentine a participé à 34 différends dans le cadre de l'Organe de règlement des différends de l'OMC: 4 en tant que plaignant, 5 en tant que défendeur et le reste en tant que tierce partie (tableau II.5).

Tableau II.5

Situation des affaires de règlement des différends à l'OMC auxquelles a participé l'Argentine entre le 1^{er} janvier 2007 et le 19 octobre 2012

Objet du différend	Plaignant/demandeur	Date de réception de la demande d'ouverture de consultations	Situation au 19 octobre 2012	Série de documents de l'OMC
Argentine – Plaignant				
Mesures antidumping à l'importation de farine de froment en provenance d'Argentine	Argentine/Chili	14.05.2009	Consultations en cours (14.05.2009)	WT/DS393
Certaines mesures concernant l'importation de biodiesels	Argentine/UE et Espagne	17.08.2012	Consultations en cours (17.08.2012)	WT/DS443
Mesures affectant l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine	Argentine/États-Unis	30.08.2012	Consultations en cours (30.08.2012)	WT/DS447
Mesures affectant l'importation de citrons frais	Argentine/États-Unis	03.09.2012	Consultations en cours (03.09.2012)	WT/DS448
Argentine – Défendeur				
Droits antidumping sur les fermetures et chaînes du Pérou	Pérou/Argentine	19.05.2010	Consultations en cours (19.05.2010)	WT/DS410
Mesures affectant l'importation de marchandises	UE/Argentine	25.05.2012	Consultations en cours (25.05.2012)	WT/DS438
Mesures affectant l'importation de marchandises	États-Unis/Argentine	21.08.2012	Consultations en cours (21.08.2012)	WT/DS444
	Japon/Argentine	21.08.2012	Consultations en cours (21.08.2012)	WT/DS445
	Mexique/Argentine	24.08.2012	Consultations en cours (24.08.2012)	WT/DS446
Argentine – Tierce partie				
Subventions et autres mesures de soutien interne pour le maïs et d'autres produits agricoles	Canada/États-Unis	08.01.2007	Groupe spécial établi, mais pas encore composé (17.12.2007)	WT/DS357
Certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements	États-Unis/Chine	02.02.2007	Différend résolu ou procédure terminée (solution mutuellement convenue ou retrait de la plainte) (07.02.2008)	WT/DS358
	Mexique/Chine	26.02.2007		WT/DS359
Mesures affectant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle	États-Unis/Chine	10.04.2007	Application notifiée par le défendeur (19.03.2010)	WT/DS362
Soutien interne et garanties de crédit à l'exportation pour les produits agricoles	Brésil/États-Unis	11.07.2007	Groupe spécial établi, mais pas encore composé (17.12.2007)	WT/DS365
Certaines mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés de phoques	Canada/UE ^{a,b}	25.09.2007	Groupe spécial établi, mais pas encore composé (25.03.2011)	WT/DS369
Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine	Chine/États-Unis	19.09.2008	Application notifiée par le défendeur (31.08.2012)	WT/DS379
Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon	Mexique/États-Unis	24.08.2008	Rapport(s) adopté(s) avec recommandation visant la mise en conformité de la (des) mesure(s) (13.06.2012)	WT/DS381

Objet du différend	Plaignant/demandeur	Date de réception de la demande d'ouverture de consultations	Situation au 19 octobre 2012	Série de documents de l'OMC
Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil	Brésil/États-Unis	27.11.2008	Rapport(s) adopté(s) avec recommandation visant la mise en conformité de la (des) mesure(s) (17.06.2011)	WT/DS382
Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande	Thaïlande/États-Unis	26.11.2008	Application notifiée par le défendeur (31.08.2010)	WT/DS383
Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine	Canada/États-Unis	01.12.2008	Rapport(s) adopté(s) avec recommandation visant la mise en conformité de la (des) mesure(s) (23.07.2012)	WT/DS384
	Mexique/États-Unis	17.12.2008		WT/DS386
Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada	Canada/Corée, Rép. de	09.04.2009	Différend résolu ou procédure terminée (solution mutuellement convenue ou retrait de la plainte) (20.06.2012)	WT/DS391
Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières	États-Unis/Chine	23.06.2009	Rapport(s) adopté(s) avec recommandation visant la mise en conformité de la (des) mesure(s) (22.02.2012)	WT/DS394
	UE ^b /Chine	23.06.2009		WT/DS395
	Mexique/Chine	21.08.2009		WT/DS398
Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque	Canada/UE ^a	02.11.2009	Groupe spécial composé (04.10.2012)	WT/DS400
	Norvège/UE ^a	05.11.2009		WT/DS401
Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis	États-Unis/Chine	15.09.2010	Rapport du Groupe spécial distribué (18.10.2012)	WT/DS414
Mesures affectant l'importation et la vente de marchandises sur le marché intérieur (taxe environnementale)	Ukraine/Moldova	17.02.2011	Groupe spécial établi, mais pas encore composé (17.06.2011)	WT/DS421
Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles	États-Unis/Inde	06.03.2012	Groupe spécial établi, mais pas encore composé (25.06.2012)	WT/DS430
Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène	États-Unis/Chine	13.03.2012	Groupe spécial composé (24.10.2012)	WT/DS431
	UE/Chine	13.03.2012		WT/DS432
	Japon/Chine	13.03.2012		WT/DS433
Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de banalisation des emballages applicables aux produits du tabac et à l'emballage de ces produits	Ukraine/Australie	13.03.2012	Groupe spécial établi, mais pas encore composé (28.09.2012)	WT/DS434

a Antérieurement Communautés européennes.

b Il ne s'agit pas de mesures communautaires mais de mesures nationales prises par la Belgique et les Pays-Bas.

Source: Secrétariat de l'OMC.

ii) Accords régionaux³²

23. L'Argentine est, avec le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, membre fondateur du MERCOSUR, établi en mars 1991 par le Traité d'Asunción, avec pour objectif ultime la mise en place d'un marché

³² Section basée sur OMC (2012).

commun assurant la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et de la main-d'œuvre entre les pays membres.³³ Le protocole additionnel au Traité d'Asunción relatif à la structure institutionnelle du MERCOSUR (Protocole d'Ouro Preto), signé en 1994, a conféré au MERCOSUR une personnalité juridique en droit international. En juin 2012, le droit du Paraguay de participer aux organes et aux délibérations du MERCOSUR a été suspendu.³⁴ D'après un communiqué de presse du Ministère des relations extérieures du Paraguay cette décision, bien qu'elle invoque expressément le Protocole d'Ushuaia sur l'engagement démocratique dans le MERCOSUR, a été adoptée sans donner effet aux dispositions de l'article 4 du Protocole, qui exige que les consultations pertinentes soient tenues avec l'État concerné, puisque cela n'a pas été fait en ce qui concerne la République du Paraguay. Par conséquent, la décision est non seulement illégale, mais aussi illégitime, et elle constitue une violation de la procédure applicable.³⁵

24. La République bolivarienne du Venezuela a signé son protocole d'adhésion avec les pays fondateurs du MERCOSUR en juillet 2006. En juin 2012, les chefs d'État des pays du MERCOSUR, à l'exception du Paraguay, ont signé la Déclaration sur l'incorporation de la République bolivarienne du Venezuela au MERCOSUR.³⁶ La République bolivarienne du Venezuela a déposé son instrument de ratification du Protocole d'adhésion au MERCOSUR le 13 juillet 2012. Le 30 juillet suivant, à Brasilia, le Conseil du Marché commun a décidé que, à partir du 12 août 2012, la République bolivarienne du Venezuela aurait le statut d'État partie et participerait au MERCOSUR avec tous les droits et obligations associés.

25. Le Traité d'Asunción établit la libre circulation des marchandises entre les pays membres, et un programme de libéralisation commerciale a été défini à cet effet avec un échéancier. Depuis le 1^{er} janvier 2000, à l'exception des secteurs du sucre et de l'automobile, la libre circulation est autorisée dans le MERCOSUR pour toutes les marchandises pour lesquelles un certificat d'origine MERCOSUR a été délivré. En ce qui concerne le secteur sucrier, aucune date spécifique n'a été fixée pour l'inclusion dans la politique commerciale commune. S'agissant du secteur automobile, la Décision CMC n° 56/10 dispose que la politique commune du MERCOSUR en la matière devait être en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

26. Le Tarif extérieur commun (TEC) du MERCOSUR est en vigueur depuis janvier 1995, certaines exceptions étant prévues par différentes décisions du CMC. Néanmoins, la Décision CMC n° 56/10 (sur la convergence vers l'union douanière) a entériné la création d'un groupe *ad hoc* chargé d'examiner la cohérence et l'organisation de toute la structure actuelle du TEC et de soumettre une proposition de révision du TEC au Groupe du Marché commun en 2014.

27. Le MERCOSUR dispose d'un accord sur l'élimination du double recouvrement du TEC et la répartition des recettes douanières.³⁷ Le but de cet accord est de parvenir à la libre circulation des marchandises et à l'élimination du double recouvrement du TEC. À cet effet, trois étapes de mise en

³³ Les dispositions du traité d'Asunción ont été incorporées dans le cadre juridique de l'ALADI par l'Accord de complémentarité économique n° 18.

³⁴ Décision sur la suspension du Paraguay dans le MERCOSUR en application du Protocole d'Ushuaia sur l'engagement démocratique. Adresse consultée:
http://www.mercosur.int/innovaportal/file/4496/1/ver_adjunto.pdf.

³⁵ Ministère des relations extérieures du Paraguay, communiqué de presse, "*Comunicado sobre la Decisión des MERCOSUR sobre Paraguay*". Adresse consultée:
<http://www.mre.gov.py/v1/Noticias/74-comunicado-sobre-la-decisin-del-mercosur-sobre-paraguay.aspx>.

³⁶ Déclaration sur l'incorporation de la République bolivarienne du Venezuela au MERCOSUR. Adresse consultée: <http://www.mercosur.int/innovaportal/file/4501/1/vzl.pdf>.

³⁷ MERCOSUR CMC/DEC n° 54/04.

œuvre ont été définies.³⁸ La première consiste à reconnaître les marchandises pour lesquelles le taux est de 0% dans tous les pays membres qui bénéficient d'une préférence tarifaire de 100% au titre des accords passés par le MERCOSUR avec des pays tiers. La deuxième étape, concernant le reste des marchandises, devait correspondre à la mise en œuvre du Code douanier du MERCOSUR, qui a été signé en 2010 mais n'est pas encore entré en vigueur.³⁹ La troisième étape, la mise en œuvre intégrale du processus, nécessitera la mise en place d'un mécanisme de répartition des revenus douaniers et l'interconnexion des systèmes informatisés de gestion douanière des États membres, ainsi que l'établissement de la base de données sur les enregistrements de contrevenants régionaux (RIM).

28. Le Protocole de Montevideo sur le commerce des services dans le MERCOSUR, signé en 1997, vise la libéralisation des services sur une période de dix ans. Il a été ratifié par l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay et est entré en vigueur le 7 décembre 2005. Établi pour une durée indéterminée, il prévoit un programme de libéralisation du commerce des services dans le Marché commun à mener à bien pour décembre 2015 au plus tard.⁴⁰

29. En tant que membre du MERCOSUR, l'Argentine a conclu depuis 2007 cinq accords préférentiels, dont deux sont seulement entrés en vigueur à son égard (tableau II.6).

30. Dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), l'Argentine a conclu des accords bilatéraux de complémentarité économique de portée partielle avec le Brésil (ACE n° 14), le Mexique (ACE n° 6), le Paraguay (ACE n° 13) et l'Uruguay (ACE n° 57). Les accords avec le Brésil et l'Uruguay ont été modifiés pendant la période à l'examen. En 2010, le 39^{ème} protocole additionnel relatif à la politique automobile commune a été ajouté à l'accord initial conclu en 1990 entre l'Argentine et le Brésil. En 2008, l'accord avec l'Uruguay a été complété par un protocole qui met à jour les contingents concernant le secteur automobile (chapitre IV 4).⁴¹ À partir de 2012, l'application de l'Accord de complémentarité économique n° 55/02, annexes comprises, ainsi que de l'Appendice bilatéral I sur le commerce dans le secteur automobile entre l'Argentine et le Mexique a été suspendue pour trois ans (chapitre IV 4).⁴²

31. L'Argentine bénéficie des systèmes généralisés de préférences (SGP) du Bélarus (observateur auprès de l'OMC), du Canada, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de la Turquie et de l'Union européenne.⁴³ Elle bénéficiait de celui des États-Unis jusqu'en mars 2012.

32. L'Argentine est signataire, au niveau multilatéral et en tant que membre du MERCOSUR, de l'Accord sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC).⁴⁴

³⁸ MERCOSUR CMC/DEC n° 10/10.

³⁹ MERCOSUR CMC/DEC n° 27/10 et MERCOSUR CMC/DEC n° 34/11.

⁴⁰ Pour plus de renseignements sur les engagements de l'Argentine, voir Protocole de Montevideo sur le commerce des services dans le MERCOSUR, septième cycle de négociations sur les engagements spécifiques en matière de services: Liste d'engagements spécifiques. Adresse consultée: "<http://www.aladi.org/nsfaladi/nuevostemas.nsf/2c617e60b2a993cb032574920060b614/51071885d11687c10325768e006039d2?OpenDocument>".

⁴¹ Pour plus de détails, voir les renseignements en ligne de l'ALADI, "*Integración y Comercio: Acuerdos: Disposiciones de Internalización, Sumarios y Textos de Acuerdos Actuales*". Adresse consultée: <http://www.aladi.org/nsfaladi/textacdos.nsf/vpaises/argentina>.

⁴² Décret n° 969/2012.

⁴³ CNUCED (2011).

⁴⁴ Accord sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement du 12 avril 1988. Adresse consultée: http://unctad.org/es/docs/ditcmisc57_sp.pdf. Loi n° 26.083/06 portant

Tableau II.6

Accords préférentiels entrés en vigueur et/ou signés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 19 octobre 2012

	Signature	Entrée en vigueur	Champ d'application		Dernière année de réduction tarifaire	Lignes tarifaires		
			Marchandises	Services		Excluses (nombre)	Incluses (% du total)	
							En 2012	À la fin de la réduction tarifaire
Accords commerciaux entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007								
Accord commercial préférentiel entre le MERCOSUR et l'Inde ^b	25.01.04	01.06.09	Oui	Non	s.o. ^a	9 378	4,6	s.o. ^b
Traité de libre-échange entre le MERCOSUR et Israël	18.12.07	09.09.11	Oui	Non	2019	408	95,8	95,8
Accords commerciaux signés depuis le 1^{er} janvier 2007								
Accord commercial préférentiel entre le MERCOSUR et l'Union douanière d'Afrique australe (SACU)	15.12.08	En attente	Oui	Non	s.o. ^a	8 780	10,7	s.o. ^b
Accord commercial préférentiel entre le MERCOSUR et l'Égypte	02.08.10	En attente	Oui	Non	Après 10 ans ^c	197	98	98
Accord commercial préférentiel entre le MERCOSUR et l'État de Palestine	20.12.11	En attente	Oui	Non	Après 10 ans ^c	408	95,8	95,8

s.o. Sans objet.

a Sans objet car il s'agit de préférences fixes.

b Notification à l'OMC (document de l'OMC WT/COMTD/N/31 du 23 février 2010).

c À compter de l'entrée en vigueur.

Source: Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciales, "Dirección Nacional de Política Comercial Externa: Política Comercial Regional". Adresse consultée: <http://www.comercio.gov.ar/web/index.php?pag=334&btn=161>, renseignements en ligne du Secrétariat du MERCOSUR, "Tratados, Protocolos y Acuerdos". Adresse consultée: http://www.mercosur.int/t_generic.jsp?contentid=2639&site=1&channel=secretaria, et renseignements fournis par les autorités argentines.

4) RÉGIME D'INVESTISSEMENT

i) Cadre général relatif à l'investissement

33. L'investissement étranger en Argentine est régi par un ensemble de textes, parmi lesquels la Loi sur l'investissement étranger (Loi n° 21.382) et les modifications qui y ont été apportées; le Décret n° 1.853/93; la Loi n° 23.697 sur les mesures économiques d'urgence⁴⁵; la Loi n° 22.561 sur

approbation du Protocole relatif à l'adhésion du Marché commun du Sud (MERCOSUR) à l'Accord sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement.

⁴⁵ L'article 16 de la Loi n° 23.697 de 1989 (Loi sur les mesures économiques d'urgence) permet à l'exécutif de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour faciliter le rapatriement des gains associés aux investissements étrangers.

les mesures d'urgence publique et la réforme du régime de change⁴⁶; le Décret n° 616/2005; et les Communications de la Banque centrale de la République argentine. Ces textes concernent l'investissement étranger direct (IED) en tant que tel, mais aussi l'enregistrement des sociétés étrangères, la politique monétaire et le régime de contrôle des changes et de transfert de devises, qui ont aussi des répercussions pour l'IED. En vertu de la Loi n° 21.382, les investisseurs étrangers ont les mêmes droits et obligations que ceux qui sont conférés par la Constitution et la législation aux investisseurs nationaux; ils peuvent par conséquent bénéficier des régimes spéciaux et des mesures de promotion prévus dans les différentes lois.⁴⁷ L'Argentine accorde le traitement national aux investissements étrangers.⁴⁸ En vertu de la Constitution, la propriété est inviolable et l'expropriation pour des raisons d'"utilité publique" peut être autorisée par la loi, après indemnisation.⁴⁹

34. Le régime d'investissement étranger en Argentine prévoit l'investissement étranger direct (IED) en capital et en biens immobiliers, ainsi que l'investissement de portefeuille.

35. La formulation et la mise en œuvre de la politique d'investissement étranger incombaient jusqu'en 2010 à l'Agence nationale pour le développement des investissements (ANDI), une entité décentralisée relevant de l'ancien Ministère de l'économie et de la production (MEP).⁵⁰ En 2010, l'ANDI a été supprimée et la responsabilité de la politique d'investissement étranger a été transférée au Sous-Secrétariat au développement des investissements et à la promotion du commerce, dépendant du Ministère des relations extérieures et du culte⁵¹, qui prête assistance aux investisseurs potentiels à toutes les étapes du processus. L'Argentine compte par ailleurs plusieurs organismes provinciaux de promotion de l'investissement et de conseil aux investisseurs.

36. Les étrangers peuvent investir sans autorisation préalable dans des activités économiques industrielles, dans les industries extractives, l'agriculture, le commerce, la finance, les services ou d'autres activités liées à la production et à l'échange de marchandises et de services.⁵² Dans la pratique, il n'y a pas de restrictions à l'entrée d'étrangers dans les différents secteurs et le principe du traitement national s'applique pour les capitaux étrangers. Cependant, dans certains secteurs, il faut, pour pouvoir opérer sur le marché argentin, soit qu'il existe un accord de réciprocité, soit bénéficier d'une autorisation préalable, accordée lorsque cela est opportun et approprié (assurances) (chapitre IV 6) iii) d)).

37. En 2004, un système de recensement des investissements directs à l'étranger et dans le pays a été mis en place. L'inscription est obligatoire pour les investissements directs effectués en Argentine par des non-résidents si la valeur de leurs avoirs dans le pays est supérieure ou égale à l'équivalent de 500 000 dollars EU. La déclaration doit être faite pour la fin de chaque semestre. En outre, conformément au régime applicable aux entrées et aux sorties de devises sur le marché des changes, les investissements étrangers doivent être déclarés, à des fins statistiques, à la Banque centrale et le capital investi doit rester au moins un an dans le pays avant de pouvoir être transféré à l'étranger.⁵³

⁴⁶ La Loi n° 25.561 de 2002 (article 2) permet à l'exécutif d'établir le système qui détermine la relation de change entre le peso et les devises étrangères, et de prendre des dispositions réglementaires en matière de change.

⁴⁷ Loi n° 21.382.

⁴⁸ Décret n° 1.853/1993 portant approbation du texte consolidé de la Loi n° 21.382, articles 1^{er} et 2.

⁴⁹ Constitution nationale, article 17.

⁵⁰ Décret n° 1.225/2006.

⁵¹ Décret n° 1.187/2010.

⁵² Décret n° 1853/93.

⁵³ Décret n° 616/2005, articles 1^{er} et 4.

38. Les investisseurs de portefeuille doivent constituer un dépôt en dollars EU d'une valeur équivalente à 30% du montant de l'investissement. Ce dépôt, qui ne produit pas d'intérêts, doit rester à la Banque centrale pour une année, après quoi les fonds sont libérés et peuvent être transférés à l'étranger. L'obligation de constituer un dépôt ne concerne pas l'IED, sauf si: i) la dette entre sociétés est contractée à l'étranger⁵⁴ et ii) le transfert de propriété immobilière en faveur du non-résident n'est pas effectué au même moment que la liquidation des devises sur le marché des changes unique et libre.⁵⁵

39. Les investisseurs étrangers peuvent établir des entreprises correspondant aux modèles juridiques prévus par la législation argentine: succursale, participation à une société existante, ou création d'une nouvelle société.⁵⁶ Dans le cas d'une succursale, l'entreprise étrangère elle-même ouvre un bureau dans le pays. La succursale est responsable à concurrence du capital de la société mère et pas uniquement du capital qui lui a été attribué par celle-ci. Les succursales d'entreprises étrangères doivent s'inscrire au Registre public du commerce dont relève leur siège social. Elles peuvent exercer les mêmes activités que la société mère. Les investisseurs peuvent aussi créer une nouvelle société ou prendre des parts dans une société existante. La Loi sur les sociétés commerciales (LSC) prévoit plusieurs types de sociétés, dont les plus utilisés par les investisseurs étrangers en Argentine sont la société anonyme (SA) et la société à responsabilité limitée (SARL). Contrairement à la succursale, ces deux types de sociétés sont, en principe, responsables uniquement à concurrence du capital de la société qui est créée ou dans laquelle des parts sont prises.⁵⁷

40. Les entreprises locales à capitaux étrangers peuvent avoir recours au crédit interne avec les mêmes droits et dans les mêmes conditions que les entreprises locales à capitaux nationaux.⁵⁸

41. La Loi sur l'investissement (Loi n° 21.382) garantit aux investisseurs étrangers le droit de rapatrier leurs investissements et de transférer à l'étranger les bénéfices nets réalisés, à tout moment. Toutefois, depuis 2001, l'Argentine a imposé de nombreuses prescriptions concernant l'achat et le transfert de devises. Ces contrôles sont devenus un aspect central de la politique économique et sont utilisés pour augmenter les réserves, administrer le taux de change, limiter le passif en devises du secteur privé et éviter la fuite de capitaux. Les autorités ont indiqué que la réglementation en vigueur n'établissait pas de restrictions concernant les transferts à l'étranger, pour autant que soit respecté un ensemble de critères établissant le motif du transfert. Elles ont ajouté ce qui suit: "les contrôles qui encadrent les transactions sont devenus un aspect central de la politique économique qui vise à éviter la fuite de capitaux par le biais de motifs ne correspondant pas à la réalité des transactions".

42. L'Argentine autorise sans restriction le paiement à l'étranger d'intérêts, de dividendes, de gains ou de redevances, à condition que les comptes soient clôturés et certifiés par un auditeur externe.⁵⁹ Le versement de droits à des entreprises associées nécessite l'accord préalable de la BCRA si le montant dépasse 100 000 dollars EU. Il est également permis de rapatrier l'investissement après une année

⁵⁴ Hormis lorsqu'elle sert à acquérir des actifs non financiers et est remboursée dans un délai de plus de deux ans.

⁵⁵ Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte (2010).

⁵⁶ Texte consolidé de la Loi n° 21.382/1993, annexe I au Décret n° 1.853/1993, articles 6 et 7.

⁵⁷ Renseignements en ligne de Invierta en Argentina, "*Guía del Inversor: Aspectos legales relativos a la IED*". Adresse consultée:

<http://www.inversiones.gov.ar/es/prosperar-guia-del-inversor/aspectos-legales-relativas-a-la-ied.html>.

⁵⁸ Texte consolidé de la Loi n° 21.382/1993, annexe I au Décret n° 1.853/1993, articles 6 et 7.

⁵⁹ Texte consolidé de la Loi n° 21.382/1993, annexe I au Décret n° 1.853/1993, article 5 et Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte (2010).

dans le pays, mais avec certaines limitations.⁶⁰ En principe, il n'y a pas de limite quantitative pour le rapatriement de l'IED mais, depuis octobre 2011, il faut que les fonds correspondant à tout nouvel investissement ou achat de parts dans des entreprises locales et des immeubles aient été introduits et convertis sur le marché des changes unique et libre (MULC). Pour le rapatriement d'investissements antérieurs à octobre 2011, il n'est pas nécessaire de rendre compte de l'entrée des fonds. Si les devises n'ont pas été introduites par le biais de ce marché, l'investisseur doit demander l'autorisation de la Banque centrale pour rapatrier l'IED.⁶¹ Si l'IED concerne des sociétés financières ou des entreprises non financières contrôlant des sociétés financières, l'accord préalable de la BCRA est requis pour tout rapatriement.

43. L'investissement étranger est autorisé sans restriction dans tous les secteurs, à l'exception de la pêche, des moyens de communication⁶², des armes et munitions, de la propriété foncière et des immeubles dans certaines zones, ainsi que des services de cabotage. Pour ce qui est des moyens de communication, l'Argentine limite la participation étrangère à 30% du capital (et des droits de vote), mais une participation plus importante est permise sur la base d'accords de réciprocité avec des pays qui autorisent l'investissement étranger dans leurs moyens de communication, à concurrence du pourcentage autorisé par ces pays.⁶³ La limitation ne concerne pas les moyens de communication qui étaient contrôlés par des étrangers avant 2003.⁶⁴ Dans le secteur des transports, les services aériens et maritimes de cabotage sont réservés aux entreprises nationales, des exceptions pouvant toutefois être autorisées (chapitre IV).

44. En 2011, le Régime de protection du domaine national pour la propriété, la possession et l'occupation des terres rurales (Loi sur les terres rurales) a établi des restrictions concernant l'acquisition des terres rurales et a limité les achats par les étrangers à 15% du total des terres rurales et à 1 000 hectares dans la "zona núcleo".⁶⁵ De plus, les ressortissants d'un même pays ne peuvent pas acquérir plus de 30% du total des terrains disponibles à la vente.⁶⁶ La Loi sur les terres rurales n'a pas d'effet rétroactif.⁶⁷ L'inscription des propriétaires étrangers au Registre national des terres rurales est obligatoire.⁶⁸

45. La Loi sur les terres rurales interdit également aux étrangers d'acheter des immeubles dans les zones limitrophes de l'Argentine, pour des raisons de sécurité nationale, ainsi que dans les zones riveraines de cours d'eau importants et permanents. Toutefois, la Loi dispose aussi que les étrangers peuvent acquérir des immeubles dans des secteurs ruraux de ces zones de sécurité frontalières avec l'accord du Ministère de l'intérieur.⁶⁹

⁶⁰ Banque centrale, Communication n° 4.662 du 11 mai 2007.

⁶¹ Banque centrale, Communication n° A5237 du 28 octobre 2011.

⁶² Journaux et magazines; services de radiodiffusion et services complémentaires de radiodiffusion visés par la Loi sur la radiodiffusion (Loi n° 22.285/1980); producteurs de contenus audiovisuels et numériques; fournisseurs d'accès Internet; et entreprises de diffusion sur la voie publique (Loi n° 25.750/2003, article 3).

⁶³ Loi n° 25.750/2003, article 2, et Loi n° 26.522, articles 25 et 29.

⁶⁴ Loi n° 25.750/2003, article 2.

⁶⁵ L'article 10 du Décret n° 274/2012 définit ce que l'on entend par "zona núcleo".

⁶⁶ Loi n° 26.737/2011, articles 8 à 10.

⁶⁷ Loi n° 26.737/2011, article 17.

⁶⁸ Loi n° 26.737/2011, article 12.

⁶⁹ Loi n° 26.737/2011, articles 10 et 13.

46. À ce jour, l'Argentine a conclu 55 accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APPRI)⁷⁰ et a signé 17 conventions de double imposition.⁷¹

47. L'Argentine est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).⁷² Entre 2007 et 2012, le CIRDI a enregistré 14 plaintes déposées par des investisseurs étrangers contre l'Argentine; 4 de ces procédures sont terminées. Les plaintes en attente concernent principalement les services de transport et de fourniture d'eau et de gaz.⁷³ Entre 2007 et 2012, des actions d'Aerolíneas Argentinas S.A., Austral Líneas Aéreas Cielos del Sur S.A. et des entreprises qu'elles contrôlent, ainsi que de Yacimientos Petrolíferos Fiscales (YPF) S.A. et Repsol YPF GAS S.A., ont fait l'objet d'expropriations (chapitres III et IV).

ii) Incitations à l'investissement, à la production et au commerce

48. L'Argentine dispose, au niveau national et au niveau des provinces, de plusieurs programmes incitatifs visant à promouvoir l'investissement (national et étranger), la compétitivité et les exportations (chapitre III). Il existe différentes incitations et programmes horizontaux et sectoriels destinés à stimuler l'investissement dans les biens d'équipement et l'innovation technologique, à promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises (PME) et à faciliter l'accès au crédit à des taux d'intérêt préférentiels ou fixes. En outre, des programmes incitatifs continuent d'être mis en œuvre pour encourager l'investissement dans des secteurs spécifiques de l'économie.⁷⁴ D'autres incitations sont accordées en fonction de la localisation géographique et pour l'établissement dans des zones franches (chapitre III 3) iv) a)); elles sont administrées et accordées par différents organismes en fonction de leurs objectifs respectifs.

a) Incitations fiscales

Incitations fiscales horizontales

49. Il n'y a pas en Argentine de loi générale concernant les incitations; celles-ci sont octroyées en vertu d'un ensemble de lois pouvant être appliquées soit pour l'ensemble des secteurs économiques (horizontal), soit pour un seul secteur, soit pour des régimes spécifiques.

50. La Loi n° 25.924/2004 sur la promotion des investissements en biens d'équipement et travaux d'infrastructure (Loi LPI) a établi un régime fiscal spécial pour les investissements dans les biens d'équipement (à l'exception des automobiles) destinés aux activités industrielles ou aux infrastructures. Ce régime permet aux entreprises qui acquièrent de nouveaux biens d'équipement d'obtenir le remboursement anticipé de la TVA et/ou l'amortissement accéléré aux fins de l'impôt sur les gains.⁷⁵ La période d'application du régime, qui devait durer jusqu'en septembre 2007, a été

⁷⁰ Pour plus de renseignements, voir Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte (2010).

⁷¹ Renseignements en ligne de l'Administration fédérale des recettes publiques, "Convenios para evitar la doble tributación internacional". Adresse consultée: <http://www.afip.gob.ar/institucional/convenios.asp>.

⁷² Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte (2010).

⁷³ Renseignements en ligne de l'ICSID/CIRDI, "Search ICSID Cases". Adresse consultée: <http://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet>.

⁷⁴ Pour plus de renseignements, voir Sous-Secrétariat au développement des investissements (2010).

⁷⁵ Lois n° 25.924/2004 et n° 26.360/2008.

prolongée jusqu'au 31 décembre 2012.⁷⁶ En 2004, un montant de 1 200 millions de pesos a été alloué à ce régime pour financer les exemptions fiscales, 200 millions de pesos étant réservés aux PME. Le montant global n'a pas changé depuis 2004.⁷⁷ Pour bénéficier de ce régime, les entreprises doivent présenter un projet d'investissement ayant pour objectif de créer des emplois, bénéficiant d'une garantie bancaire et prévoyant des dépenses pour au moins 7,5% du montant total du projet.⁷⁸ Les projets présentés sont soumis dans le cadre d'un appel public à candidature au Ministère de l'industrie ou au Ministère de la planification fédérale, de l'investissement public et des services (travaux d'infrastructure).⁷⁹ Les biens d'équipement acquis dans le cadre de ce régime ne peuvent pas être cédés au cours des trois premières années.⁸⁰ D'une manière générale, l'octroi d'un avantage fiscal est limité à un seul type d'impôt: un même projet ne peut pas bénéficier à la fois du remboursement anticipé de la TVA et de l'amortissement accéléré aux fins de l'impôt sur les gains, sauf si sa production est destinée exclusivement à l'exportation, ou s'il s'agit d'un projet de production non polluante ou de reconversion industrielle durable.⁸¹ Cependant, les PME peuvent bénéficier des deux types d'avantages fiscaux.⁸²

51. Il existe également plusieurs mécanismes destinés à réduire les droits de douane ou la TVA pour l'achat de biens d'équipement. Certains exigent que les entreprises bénéficiaires acquièrent des biens d'équipement d'origine nationale représentant un certain pourcentage du total des importations, ou qu'elles exportent (tableau II.7) (chapitre III). Le régime d'importation temporaire permet également aux importateurs ou aux fabricants d'importer des biens d'équipement en franchise de droits, mais avec l'obligation de réexporter pour mise à la consommation dans un délai de trois ans pouvant être prolongé (chapitre III 3)).⁸³

Tableau II.7
Incitations fiscales, 2007 et 2011

Incitation (cadre juridique)	Bénéficiaire	Avantages et obligations
Régime d'importation de biens pour de grands projets d'investissement (Résolution n° 256/2000 (et modifications))	Importateur – Biens d'équipement neufs pour de grands projets d'investissement	Droit de douane ramené à 0%. Exemption de la taxe de vérification de la destination. Importation de pièces de rechange autorisée jusqu'à 5% de la valeur f.a.b. exportée. Obligation d'acquérir des biens d'origine nationale pour un montant équivalant à 20% du total des importations. Cession des biens importés interdite pendant 2 ans.
Régime d'importation de chaînes de production usagées (Résolution n° 511/2000 (et modifications) et Décret n° 2.259/2009)	Fabricant – Biens corporels. Entité financière et/ou société accordant des crédits-bails	Droit d'importation hors zone fixé à 6%. Exemption des taxes de statistique et de vérification. Obligation d'importer des biens usagés ayant une durée de vie utile restante de 50% et d'acquérir des biens d'origine nationale pour un montant équivalant à 40% du total des importations.
Réduction de la TVA (Décrets n° 493/2001, n° 496/2001, n° 615/2001, n° 733/2001 et n° 959/2001)	Acheteur/importateur – Biens d'équipement finis, informatique et télécommunications (produits finis et composants)	Taux de TVA réduit à 10,5%.

⁷⁶ Lois n° 26.360/2008, article 2, et n° 26.728/2011, article 27. Voir aussi les renseignements en ligne du Secrétariat à l'industrie, "Loi sur la promotion des investissements". Adresse consultée: <http://www.sub-industria.gob.ar/lpi/legal.htm>.

⁷⁷ Lois n° 25.924/2004, article 11, et n° 26.360/2008, article 6.

⁷⁸ Lois n° 26.360/2008, article 2, n° 26.728/2011, article 27, et Décret n° 726/2009, articles 13 et 15.

⁷⁹ Décret n° 726/2009, articles 1^{er} et 9.

⁸⁰ Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat à l'industrie, "Beneficiarios". Adresse consultée: <http://www.sub-industria.gob.ar/lpi/beneficiarios.htm>.

⁸¹ Loi n° 26.360/2008, article 3, et Décret n° 726/2009, articles 8 et 10.

⁸² Loi n° 26.728/2011, article 27.

⁸³ Sous-Secrétariat au développement des investissements (2010).

Incitation (cadre juridique)	Bénéficiaire	Avantages et obligations
Solde technique de la TVA (Décrets n° 280/2001, n° 733/2001 et n° 496/2001)	Fabricant – Biens d'équipement, informatique et télécommunications	Différence entre la TVA acquittée pour l'achat d'intrants (21%) et la TVA acquittée pour la vente du produit fini (10,5%). Possibilité d'utiliser ce solde pour payer des impôts.
Régime d'incitation à la production de biens d'équipement, informatique et télécommunications, machines agricoles (Décrets n° 379/2001 (et modifications) et n° 917/2010)	Fabricant – Biens d'équipement, informatique et télécommunications, machines agricoles	Bon d'une valeur de 14% du montant restant après soustraction de la valeur des intrants importés au prix de vente, pouvant être utilisé pour payer des impôts.

Source: Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte (2010), *Guía del inversionista 2011: ¿Cómo hacer negocios en Argentina?*, décembre. Adresse consultée: <http://www.inversiones.gov.ar/es/descargas/Gu%C3%ADa-del-Inversor/Gu%C3%ADa-del-Inversor-2011/>; Sous-Secrétariat au développement des investissements (2010), *Incentivos a la Inversión: ventajas de invertir hoy*. Adresse consultée: http://www.inversiones.gov.ar/es/descargas/Guia_del_Inversor/incentivos-a-la-inversion/Incentivos-a-la-Inversion-2010/, et renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "*Base de datos de Instrumentos para el Desarrollo Productivo: Jurisdicción nacional: Beneficios impositivos y/o fiscales: Alcances horizontal y sectorial: Temas de inversión y competitividad*". Adresse consultée: http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/intro_esquema.php.

Incitations fiscales sectorielles

52. Par ailleurs, certaines incitations sont accordées pour des secteurs spécifiques: avantages fiscaux (réductions tarifaires, émission de bons à utiliser pour le paiement d'impôts nationaux et arrangements de stabilité budgétaire) et/ou apports non remboursables (ANR) visant à promouvoir l'investissement, la production, l'innovation et la compétitivité.⁸⁴ Parmi les secteurs bénéficiaires figurent l'agriculture et le secteur forestier, les biens d'équipement, l'informatique et les télécommunications⁸⁵, l'industrie automobile et la fabrication de motocyclettes et de leurs parties⁸⁶, le pétrole, le gaz et les biocarburants⁸⁷, les industries extractives⁸⁸, la construction navale⁸⁹, les biotechnologies⁹⁰ et le tourisme⁹¹ (chapitre IV).

⁸⁴ Pour plus de détails, voir Sous-Secrétariat au développement des investissements (2010) et renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "*Instrumentos para el desarrollo productivo*". Adresse consultée: http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/intro_esquema.php.

⁸⁵ Biens d'équipement, informatique et télécommunications (Décret n° 379/2001) et Régime de promotion de l'industrie des logiciels (Loi n° 25.922) (adresse consultée: http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id_prog=1024&order=fechadesc&cantidad=).

⁸⁶ Régime automobile du MERCOSUR, Loi sur le développement et le renforcement du secteur national des pièces automobiles (Loi n° 26.393) et Régime d'incitations à l'investissement local pour la fabrication de motocyclettes et leurs parties (Loi n° 26.457).

⁸⁷ Programme Pétrole Plus, Programme Gas Plus, Programme Gas Plus Refinamiento Plus, Régime de réglementation et de promotion visant la production et l'utilisation durables de biocarburants (Loi n° 26.093).

⁸⁸ Promotion des industries extractives (Loi n° 24.196).

⁸⁹ Régime d'importation pour la construction navale (Décret n° 1.010/2004).

⁹⁰ Promotion du développement et de la production des biotechnologies modernes (Loi n° 26.270 et Décret n° 983/2007).

⁹¹ Programme national d'investissements touristiques, Línea 400 Turismo, Ligne de financement pour des investissements dans le tourisme et l'hôtellerie, Programme d'assistance technique et financière à la production régionale exportable, Appui technologique au secteur du tourisme et Programme de renforcement et de promotion de destinations touristiques (Profode) (renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "*Instrumentos para el Desarrollo Productivo*". Adresse consultée: <http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/>).

Incidations fiscales régionales visant à promouvoir l'investissement et le développement industriel

53. L'Argentine accorde en outre des incitations fiscales visant à promouvoir l'investissement dans les différentes régions du pays.⁹² Ces dispositifs ont pour but de compenser les désavantages que subissent certaines régions du fait de leur éloignement des centres de consommation et des fournisseurs, ou de leur manque d'infrastructures. Les provinces ont aussi leurs propres lois qui prévoient le recours à des incitations fiscales pour promouvoir l'investissement et le développement industriel (tableau II. 8).

Tableau II.8
Incitations fiscales provinciales

Province et cadre juridique	Bénéficiaires	Avantages
Buenos Aires Loi sur la promotion industrielle (Loi n° 13.656/2008 et Décret n° 523/2008)	Activités considérées comme prioritaires dans le Plan de développement industriel en vigueur, exception faite des micro, petites et moyennes entreprises dont toutes les activités de transformation physiques, chimiques ou physico-chimiques bénéficient des avantages prévus par la Loi. En cas d'agrandissement de l'entreprise, l'augmentation de la capacité théorique de production nécessaire pour bénéficier des avantages devra être d'au moins 50%. En cas d'incorporation d'un nouveau processus productif, le nouvel investissement devra être supérieur à 30% de la valeur des actifs fixes existants.	Exemption totale de tous les impôts provinciaux pendant 10 ans. Accès à un financement à des conditions préférentielles. Remise sur le coût des services d'électricité, de gaz, d'eau et de communications.
Catamarca Loi sur la promotion économique et les incitations fiscales (Loi n° 5.238/2008 et Décrets n° 641/2008 et n° 1.705/2008)	Activités n'existant pas dans cette zone et ayant un impact important sur le développement de la région. Industries agroalimentaires, contenants et emballages, textile et vêtement – production avec valeur ajoutée. Entreprises participant et/ou associées aux chaînes de production suivantes: olivier, vigne, noyer, herbes aromatiques, élevage; services directs et/ou indirects rendus à ces entreprises. Innovation productive. Activités encourageant la commercialisation et la consommation de produits en dehors de la province.	Exemption totale des impôts provinciaux pendant 10 ans. Crédit d'impôt pouvant aller jusqu'à 40% de l'investissement, 30% des dépenses de fonctionnement et 25% du salaire minimum pour chaque nouvel emploi permanent créé.
Córdoba Loi provinciale n° 9.611 (Incitation à l'investissement et à la production locale)	Agriculteurs et entrepreneurs ruraux de la province.	Remboursement de 10% des achats de machines agricoles, matériel et outils technologiques avancés à des entreprises et distributeurs basés dans la province.
Corrientes Fonds pour le développement industriel (Loi n° 5.684/2005 et Décret n° 306/2006)	Personnes physiques ou morales privées lançant ou élargissant des activités liées au secteur industriel ou aux services, avec création ou accroissement de capacité de production industrielle – produits manufacturés ou remanufacturés – ou création de nouveaux produits, services ou processus.	Subventions pour la création d'emplois et le renforcement des capacités du personnel. Bonification des taux d'intérêt applicables aux crédits destinés à des investissements dans l'industrie, au paiement des services industriels d'électricité et à d'autres dépenses. Apports non remboursables pour l'innovation technologique.
Jujuy Loi sur la promotion industrielle (Loi n° 4.392/88)	Personnes physiques et morales établies dans la province.	Crédits à taux subventionnés, assistance technique, avantages fiscaux, facilités financières.

⁹² Par exemple: Régime spécial fiscal et douanier de la province de Terre de Feu, Antarctique et Îles de l'Atlantique Sud (Loi n° 19.640), Projet de développement rural de la Patagonie (Proderpa), Loi n° 22.021 sur la promotion des provinces de San Luis, La Rioja et Catamarca (renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "*Instrumentos para el Desarrollo Productivo*". Adresse consultée: <http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/>).

Province et cadre juridique	Bénéficiaires	Avantages
Mendoza Régime visant à attirer les investissements et à promouvoir l'emploi (Loi n° 8.019/2009) ^a	Personnes physiques et morales établies en Argentine, dont l'activité principale est exercée sur le territoire de la province de Mendoza.	Crédit d'impôt pouvant aller jusqu'à 5 ans octroyé pour la création d'emplois. Exemption totale des impôts provinciaux pendant 10 ans. Stabilité budgétaire pendant 10 ans. Crédit d'impôt pouvant aller jusqu'à 30% du total de l'investissement dans de nouvelles activités. Subvention pour le paiement des salaires et bonification des taux pour les prêts à la production.
Neuquén Loi provinciale n° 378 (Promotion économique – Réglementation n° 664)	Entreprises basées dans la province.	Exemption des impôts provinciaux et des frais pour les actes juridiques liés à la constitution et/à l'enregistrement des sociétés, associations et/ou entités faisant une proposition d'investissement. Vente au prix fiscal de terrains publics quand cela est indispensable pour l'investissement. Engagement pris par le gouvernement de la province de ne pas autoriser, pendant une durée préalablement déterminée, l'établissement dans la province d'une autre industrie similaire. Conseils techniques offerts aux auteurs du projet. Engagement d'accorder la préférence à l'industrie bénéficiaire dans tout appel d'offres pour la fourniture ou l'exécution de travaux publics et de produits proposés dans des conditions de qualité et de prix égales à celles qui existent en dehors de la province.
Salta Promotion de l'investissement productif et du travail (Lois n° 6.771/1995 et n° 6.910/1996, et Décret n° 2.931/1997)	Agriculteurs et micro, petites et moyennes entreprises; de façon générale, entreprises exerçant des activités dans le secteur primaire, l'industrie, le bâtiment, les industries extractives (à l'exception des hydrocarbures), le tourisme, le commerce et les services, établies sur le territoire de la province et source d'investissements et d'emplois.	Exemption d'un pourcentage des impôts provinciaux pendant 10 ans.
San Luis Loi sur la promotion des investissements (Loi n° VIII-0664-2009)	Personnes physiques ou morales, argentines ou étrangères, investissant dans des activités productives, industrielles ou agricoles, dans l'élevage, les industries extractives, le tourisme, les nouvelles technologies, les énergies de remplacement, l'immobilier et les services, pour un montant supérieur à 150 000 \$Arg.	Exemption des impôts provinciaux sur les recettes brutes, impôts fonciers, droits de timbre, taxes sur les automobiles, remorques et motocycles pendant 15 ans: 100% les 5 premières années, 50% les 5 années suivantes et 25% les 5 dernières années. Certificat de crédit d'impôt nominatif et non cessible pouvant aller jusqu'à 50% du montant des impôts provinciaux dus au titre du projet d'investissement, utilisable pour payer tout impôt provincial du contribuable. Acquisition de terrains publics pour les installations industrielles dans le cadre du développement du projet d'investissement; paiement échelonné sur 5 ans, sans intérêt, après une période de grâce de 1 an. Subventions décroissantes – pour 2 années au maximum – pour le recrutement de bénéficiaires du Plan d'inclusion sociale par le travail de San Luis. Subventionnement du taux d'intérêt: restitution, en tout ou partie, des intérêts en fonction du crédit octroyé.

Province et cadre juridique	Bénéficiaires	Avantages
Santa Cruz Loi provinciale n° 3.092 (Loi provinciale sur la promotion et le développement industriels)	Personnes physiques et morales, argentines et étrangères, domiciliées sur le territoire de la province. Priorité aux industries liées à l'agriculture, à l'élevage, au secteur forestier, aux industries extractives, aux hydrocarbures, à l'énergie, à la pêche, au tourisme, remplissant des conditions telles que: a) utilisation de matières premières, produits semi-finis et ressources naturelles originaires de la province; b) production d'intrants requis pour les principales activités économiques de la province et/ou création de valeur ajoutée à partir de matières premières pour commercialisation ultérieure au niveau provincial, national ou international; c) effet multiplicateur sur l'économie de la province.	Remboursement pouvant aller jusqu'à 40% de l'investissement nouveau ou supplémentaire réalisé. Exemption des impôts provinciaux existants ou pouvant être créés, pour une durée de 10 ans au maximum, prolongeable jusqu'à 15 ans. Subvention pouvant aller jusqu'à 50% des coûts d'approvisionnement correspondant aux services d'électricité, d'eau et d'égouts, pour 4 années au maximum. Subventions pouvant aller jusqu'à 49% du taux d'intérêt des lignes de crédit accordées par Banco Santa Cruz S.A. aux entreprises bénéficiaires. Cession du droit d'utilisation des terrains provinciaux nécessaires pour l'installation de l'infrastructure de production. Apport non remboursable de la province pour les activités portuaires, 4 ans maximum.
Santiago del Estero Système provincial de promotion et de développement industriels (Loi n° 6.750/2005 et Décret n° 1.133/2005)	Personnes physiques et morales, publiques, provinciales ou privées, constituées ou compétentes pour exercer des activités dans le pays; investisseurs étrangers établissant leur siège social dans la province.	Remboursement pouvant aller jusqu'à 30% de l'investissement sur 5 ans. Ristourne pouvant aller jusqu'à 50% ou crédit d'impôt pour le paiement des impôts provinciaux, octroyés pour des travaux d'infrastructure. Exemption totale ou échelonnée des impôts provinciaux pendant 10 ans. Subventions pouvant aller jusqu'à 50% du taux d'intérêt pour les prêts.
Tucumán Système de promotion de l'investissement (Loi n° 7.886/2007 et Décret de nécessité et d'urgence n° 14/2008) ^b	Personnes physiques ou morales argentines ou étrangères constituées ou compétentes pour exercer des activités dans le pays, établissant leur siège social dans la province, dont les projets justifient des investissements dans des activités exercées dans la province.	Exemption des impôts provinciaux pendant 15 ans. Exemption des augmentations de la charge fiscale provinciale pendant 15 ans. Subvention pouvant aller jusqu'à 50% du taux d'intérêt sur les lignes de crédit.

a Applicable uniquement aux activités *logiciels, centres d'appels, hébergement Web* et à l'innovation technologique.

b La Loi n° 6.699/1995 a introduit le Régime de promotion industrielle de la province de Tucumán. Dérogation en vertu de la Loi n° 7.886/2007.

Source: Renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "*Base de datos de Instrumentos para el Desarrollo Productivo: Jurisdicción provincial: Beneficios impositivos y/o fiscales: Tema de inversión*". Adresse consultée: http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/intro_esquema.php.

b) Programmes de crédit

54. Les investisseurs ont accès à des lignes de crédit à taux préférentiels par l'intermédiaire d'institutions telles que la BNA (Banco de la Nación Argentina), la Banque d'investissement et de commerce extérieur (BICE), le Conseil fédéral des investissements (CFI), ou d'organismes comme le Secrétariat aux petites et moyennes entreprises et au développement régional (SEPYME) (tableau II.9).⁹³ L'objectif de ces programmes est notamment de promouvoir l'investissement, la compétitivité industrielle et la consommation de marchandises produites en Argentine, en offrant un financement à moyen et long termes à certains secteurs économiques ou à certaines régions qui ne bénéficient généralement pas de crédit, comme les micro, petites et moyennes entreprises. Ce type de prêt est octroyé principalement à des projets qui favorisent l'investissement, la création d'emplois, le renforcement des chaînes de production et le développement régional.

⁹³ Par exemple: Secrétariat aux petites et moyennes entreprises et au développement régional (SEPYME) (<http://www.sepyme.gov.ar/>) et Fonds de capital social (FONCAP) S.A. (www.foncap.com.ar) (renseignements en ligne de la Faculté d'agronomie de l'Université de Buenos Aires, "*Información sobre organismos y entidades que ofrecen financiamiento a emprendimientos*". Adresse consultée: <http://www.agro.uba.ar/unpuente/contenidos6.html>).

Tableau II.9
Financement des investissements et compétitivité, 2007 et 2012
(en millions de \$Arg)

Description	Montant alloué	
	2007	2012
Lignes de crédit Banco Nación Argentina (BNA)		
Financement d'investissements productifs – SEPYMEYDR (Programme d'assistance pour la constitution de groupements de collaboration productive) et BNA		
Financement pour l'acquisition de biens d'équipement d'origine nationale, y compris l'achat de camions neufs de la marque IVECO produits dans le pays. Financement à taux d'intérêt fixe pour la construction, l'installation, d'autres équipements et des technologies pour les projets d'investissement. Pour les bénéficiaires de la ligne SEPYMEYDR, bonification du taux d'intérêt de 2 points de pourcentage par an
Programme de la BNA et de la Fondation EMPRETEC pour le financement de projets innovants		
Nouveaux projets n'étant pas entrés sur le marché et ayant prévu de le faire dans les 6 mois suivant le déblocage du crédit. Entreprises jeunes, moins de 2 années s'étant écoulées depuis la première vente enregistrée fiscalement
Programme de financement productif du bicentenaire		
Crédit accordé à un taux d'intérêt annuel fixe de 9,990% (en \$Arg) sur 5 ans	s.o.	4 530
Lignes de crédit Banque d'investissement et de commerce extérieur (BICE)		
Programme pour le financement des investissements		
Financement de l'acquisition de biens d'équipement pour des projets d'investissement relatifs à la production de marchandises et de services	123 527	182 420
Financement d'investissements dans les énergies renouvelables	s.o.	28 972
Financement de projets de modernisation et/ou d'innovation technologique pour la production de marchandises d'origine nationale (FONTAR)	s.o.	9 552
Financement d'investissements environnementaux pour les secteurs productifs	s.o.	0
Programme de cofinancement des investissements	s.o.	8 400
Financement des économies régionales	57 228	2 496
Programme pour le financement d'investissements – Taux mixte		
Financement de projets d'investissement et d'achats de biens d'équipement neufs, enregistrables ou pas, pour projets d'investissement, pouvant aller jusqu'à 80% du montant total du projet hors TVA. Le financement de biens importés ne peut pas dépasser 30% de l'aide totale accordée par la BICE au projet
CAE-BICE		
Facilités financières pour les entreprises productrices de marchandises légalement établies dans le pays ayant enregistré un chiffre d'affaires pour le dernier exercice de 200 millions de \$Arg au maximum). Le montant à financer par le crédit doit se situer entre 1 et 4 millions de \$Arg, hors TVA, et peut couvrir jusqu'à 80% des investissements requis par l'entreprise dans le cadre du projet approuvé. Le taux d'intérêt associé au prêt est mixte: il se compose à 85% d'un taux fixe de 6,45% par an (taux nominal annuel ou TNA), et à 15% d'un taux variable, obtenu en ajoutant au TNA une marge fixe de 150 points de base (1,50%)	s.o.	..
Sous-ligne de financement de biens d'équipement d'origine nationale		
Financement de l'acquisition de biens d'équipement d'origine nationale. Taux d'intérêt associé au prêt déterminé en fonction des ventes annuelles des entreprises		

.. Données non disponibles.

s.o. Sans objet.

Source: Sous-Secrétariat au développement des investissements (2010), *Incentivos a la Inversión: ventajas de invertir hoy*. Adresse consultée: http://www.inversiones.gov.ar/es/descargas/Guia_del_Inversor/incentivos-a-la-inversion/Incentivos-a-la-Inversión-2010/, et renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "*Instrumentos para el Desarrollo Productivo*". Adresse consultée: http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/intro_esquema.php et renseignements communiqués par les autorités argentines.

55. La BNA joue un rôle important dans la politique de développement du pays, puisqu'elle soutient par exemple le secteur rural, les PME et les entreprises situées dans des zones éloignées des grands centres et peu significatives sur le plan économique. Par ailleurs, la BNA encourage et soutient le commerce avec l'étranger, en stimulant tout particulièrement les exportations argentines de marchandises, de services et de technologies; elle aide financièrement les "entreprises productrices" de marchandises et de services, accorde des crédits pour l'investissement et la constitution d'un fonds de roulement, et octroie en outre un financement et des garanties pour les activités de commerce extérieur.⁹⁴ La BICE, une institution financière de développement créée en 1992, est une banque publique de deuxième rang qui accorde des crédits à moyen et long termes à des entreprises argentines pour l'investissement "productif" et le commerce extérieur.⁹⁵ Le CFI est un organisme fédéral qui a pour objectif de promouvoir le développement harmonieux des provinces et des régions argentines en orientant les investissements vers tous les secteurs du territoire national.

c) Appui à la recherche, au développement et à l'amélioration de la compétitivité

56. En décembre 2007, le Ministère des sciences, des technologies et de l'innovation productive a été créé dans le but de favoriser la compétitivité et de renforcer le "modèle productif argentin" grâce à la recherche et à l'innovation scientifique et technologique.⁹⁶ L'Office national de promotion scientifique et technologique (ANPCyT), créé en 1996, et le Conseil fédéral des sciences et technologies (COFECyT), créé en 1997, dépendent depuis 2007 du Ministère et se chargent de promouvoir l'investissement dans des projets scientifiques et technologiques.⁹⁷ Pour ce faire, l'ANPCyT gère quatre fonds et le COFECyT cinq lignes de financement (tableau II.10). Pour recevoir un financement, les projets doivent promouvoir la recherche scientifique, appliquée et "préconcurrentielle", et adapter ou perfectionner des technologies.

57. Au cours de la période à l'examen, le nombre de programmes mis en œuvre par l'ANPCyT et par le COFECyT a augmenté. En 2008, l'ANPCyT a créé un nouvel instrument, le Fonds argentin sectoriel, et le COFECyT a introduit deux nouvelles lignes de financement pour soutenir le développement technologique au niveau municipal et dans le secteur du tourisme.⁹⁸ En 2011, les 4 fonds gérés par l'ANPCyT ont offert 22 lignes de crédit, dont certaines réservées exclusivement au financement des PME.⁹⁹ Les entreprises et institutions bénéficiaires peuvent choisir d'obtenir des "apports non remboursables", des prêts ou des crédits d'impôt. Les avantages accordés dans le cadre

⁹⁴ Renseignements en ligne de la BNA. Adresse consultée:
<http://www.bna.com.ar/institucional/institucional.asp>.

⁹⁵ Depuis octobre 2003, la BICE prête aussi directement aux entreprises (renseignements en ligne de la BICE. Adresse consultée: www.bice.com.ar y "*Créditos para Inversión*". Adresse consultée:
<http://www.bice.com.ar/sp/contenidos/contenidos.asp?id=7>).

⁹⁶ Renseignements en ligne du Ministère des sciences, des technologies et de l'innovation productive, "*El Ministerio: Presentación*". Adresse consultée:
<http://www.mincyt.gov.ar/ministerio/presentacion/index.php>.

⁹⁷ Décrets n° 1.660/1996 et n° 1.113/1997.

⁹⁸ Office national de promotion scientifique et technologique (2011) et renseignements en ligne du Conseil fédéral des sciences et technologies, "*Líneas de financiamiento*". Adresse consultée:
http://www.cofecyt.mincyt.gov.ar/Linea_financiamiento.htm.

⁹⁹ Office national de promotion scientifique et technologique (2012) et renseignements en ligne de l'Office national de promotion scientifique et technologique. Adresse consultée: <http://www.agencia.gov.ar>.

de ces programmes ont augmenté entre 2007 et 2011 (tableau II.10).¹⁰⁰ Les projets sont choisis au moyen d'un appel public à candidatures.¹⁰¹

Tableau II.10
Incitations à la recherche, au développement et à l'amélioration de la compétitivité, 2007 et 2011
(en millions de \$Arg)

	Montant alloué en 2007				Montant alloué en 2011			
	Aide	Prêt	Crédit d'impôt	Total	Aide	Prêt	Crédit d'impôt	Total
Fonds ANPCyT								
Fonds technologique argentin (FONTAR)	33,4	161,9	22,6	217,9	134,9	110,5	40,0	285,4
Fonds pour la recherche scientifique et technologique (FONCyT)	182,5	s.o.	s.o.	182,5	243,5	s.o.	s.o.	243,5
Fonds pour la promotion de l'industrie des logiciels (FONSOFT)	6,9	0,6	s.o.	7,5	59,0	0,3	s.o.	59,3
Fonds argentin sectoriel (FONARSEC)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	306,7	s.o.	s.o.	306,7
Total	222,8	162,5	22,6	407,9	744,1	110,8	40,0	894,9
Lignes de financement COFECyT								
Appui technologique au secteur du tourisme (ASETUR)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	24,0	s.o.	s.o.	24,0
Projets de développement technologique municipal (DETEM)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	33,6	s.o.	s.o.	33,6
Projets fédéraux d'innovation productive (PFIP)	14,4	s.o.	s.o.	14,4	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Projets fédéraux d'innovation productive – Chaînes de production (PFIP – ESPRO)	14,4	s.o.	s.o.	14,4	43,2	s.o.	s.o.	43,2
Projets de renforcement des institutions ^a	-	s.o.	s.o.	-	-	s.o.	s.o.	-
Total	28,8	s.o.	s.o.	28,8	100,8	s.o.	s.o.	100,8

s.o. Sans objet.

a Ligne non utilisée.

Source: Renseignements en ligne de l'Office national de promotion scientifique et technologique (ANPCyT). Adresse consultée: <http://www.agencia.gov.ar/spip.php?article49>, renseignements en ligne du Conseil fédéral des sciences et technologies (COFECyT). Adresse consultée: <http://www.cofecyt.mincyt.gov.ar/> et renseignements fournis par les autorités argentines.

d) Micro, petites et moyennes entreprises

58. Le secteur des micro, petites et moyennes entreprises demeure très important pour l'économie argentine et est l'une des priorités de la stratégie nationale de développement; c'est pourquoi l'État s'efforce d'encourager et de promouvoir ses activités au moyen de divers programmes de soutien. Ce secteur représente environ 65% des emplois et 40% du PIB¹⁰², et 15% du total des exportations de l'Argentine.¹⁰³

¹⁰⁰ Office national de promotion scientifique et technologique (2012).

¹⁰¹ Renseignements en ligne de l'Office national de promotion scientifique et technologique. Adresse consultée: <http://www.agencia.gov.ar>. Renseignements en ligne du Conseil fédéral des sciences et technologies. Adresse consultée: <http://www.cofecyt.mincyt.gov.ar/>, et renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "*Instrumentos para el Desarrollo Productivo*". Adresse consultée: http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/intro_esquema.php.

¹⁰² Renseignements fournis par les autorités.

¹⁰³ Renseignements fournis par les autorités.

59. Le fonctionnement des micro, petites et moyennes entreprises est régi par la Loi n° 24.467 et ses modifications, dont le but est de promouvoir la croissance et le développement de ces entreprises à travers la création de nouveaux instruments de soutien et le renforcement des dispositifs existants. Depuis l'adoption de cette loi, l'État a continué de développer des instruments de crédit, d'assistance technique et de renforcement des capacités; il a institué un régime de bonification d'intérêts pour diminuer le coût du crédit; il a fait en sorte que la BNA et la BICE réservent des lignes de crédit spéciales aux micro, petites et moyennes entreprises; il a créé un système de sociétés de garantie réciproque (SGR). L'Argentine encourage la constitution de consortiums de petites et moyennes entreprises, tout particulièrement dans le secteur exportateur.¹⁰⁴

60. En 2000, dans le cadre de la Loi pour le développement des micro, petites et moyennes entreprises (Loi n° 25.300), le Fonds national de développement pour les micro, petites et moyennes entreprises (FONAPyME) a été créé afin d'assurer des apports de capital et de financement à moyen et long termes pour les investissements. Ont également été mis en place le Fonds de garantie pour les micro, petites et moyennes entreprises (FOGAPYME), le régime de crédit d'impôt pour le renforcement des capacités et le programme Comprempyme. Le dernier exige que les entités du secteur public national accordent une marge de préférence de 5% par rapport à la meilleure offre aux micro, petites et moyennes entreprises qui proposent des marchandises et des services produits dans le pays. Comprempyme fixe en outre un pourcentage d'au moins 10% pour les appels d'offres et concours relatifs à l'acquisition de marchandises et de services quand les seuls candidats sont des micro, petites et moyennes entreprises (chapitre III 4) v)).

61. Le Secrétariat aux petites et moyennes entreprises et au développement régional (SEPYMEyDR) du Ministère de l'industrie a pour objectif d'appuyer le développement des micro, petites et moyennes entreprises au moyen de différents programmes, parmi lesquels: crédits d'impôt pour le renforcement des capacités, diagnostics et mise en œuvre de plans d'action pour améliorer la gestion et la compétitivité, amélioration de l'accès au crédit grâce au régime de bonification d'intérêts et de crédit direct auprès du FONAPyME. Les programmes d'assistance du SEPYME et les autres programmes qui utilisent la définition des micro, petites et moyennes entreprises sont accessibles, depuis 2010, aux entreprises dont les ventes totales exprimées en pesos ne dépassent pas des valeurs qui sont fixées spécifiquement dans la loi (tableau II.11). Pour avoir accès aux avantages existants, une petite ou moyenne entreprise doit avoir rempli toutes ses obligations fiscales.

Tableau II.11
Définition des entreprises
(en millions de \$Arg)

	Agriculture	Industrie et activités extractives	Commerce	Services	Bâtiment
Micro	0,61	1,8	2,4	0,59	0,76
Petite	4,1	10,3	14	4,3	4,8
Moyenne	24,1	82,2	111,9	28,3	37,7

Source: Résolution n° 21/2010.

62. La politique du gouvernement concernant les petites et moyennes entreprises ne se limite pas au programme mis en œuvre par le SEPYME. Les micro, petites et moyennes entreprises peuvent en effet bénéficier aussi de programmes spécifiques mis en œuvre par plusieurs institutions (tableau II.12). En outre, les provinces disposent de programmes spécifiques pour aider ces entreprises.

¹⁰⁴ Loi n° 24.467/95.

Tableau II.12
Programmes de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises, 2007 et 2012
(en millions de \$Arg)

Description	Montant alloué	
	2007	2012
Programmes de financement		
Financement d'investissements dans des activités productives diverses – BNA		
Financement pouvant atteindre 80% de la valeur d'achat ou de la valeur imposable, hors TVA, à des taux d'intérêt subventionnés, pour l'acquisition de biens d'équipement nouveaux d'origine nationale destinés à la construction, à l'installation et à l'achat d'équipements et d'outils technologiques pour des projets d'investissement. Bonification d'intérêts par la BNA et le SEPYME, au cas par cas, en particulier en fonction du siège social de l'entreprise	..	526,9 ^a
Programme de développement régional et sectoriel (PRODER) – BNA		
Ligne de crédit destinée à soutenir le développement de projets sectoriels, promus par l'intermédiaire de différentes organisations (chambres, associations, fédérations, agences de développement, entre autres) et axés sur des objectifs communs du secteur. Prêt pouvant être utilisé pour financer jusqu'à 90% du total de l'investissement, à un taux d'intérêt représentant 60% du taux du portefeuille général pour les opérations actives, plus une bonification de 5 points	b	b
Lignes de crédit Banque d'investissement et de commerce extérieur (BICE)		
Programme Estímulo PYMES: ligne de crédit en pesos à taux fixe subventionnée par le Sous-Secrétariat aux PME
Ligne de financement pour les PME et les coopératives – BICE		
Financement de projets d'investissement de PME et de coopératives. Taux d'intérêt déterminé en fonction des ventes annuelles des PME et des coopératives	..	0,1
Programme destiné au financement du fonds de roulement des micro, petites et moyennes entreprises – BICE		
Ligne de crédit destinée à financer un fonds de roulement pour différentes activités économiques. Montant maximal du financement 300 000 \$Arg, taux d'intérêt fixe de 11% (TNA)
Lignes de crédit Conseil fédéral des investissements (CFI)		
Relance de la production: crédits visant à financer le fonds de roulement, les actifs fixes et les préinvestissements. Production régionale exportable: crédits destinés au préfinancement des exportations et au soutien de la production exportable (fonds de roulement, actifs fixes et préinvestissement)	132,3	130,3
Crédits à taux subventionné		
Prise en charge par l'État d'une partie du coût financier des prêts bancaires destinés notamment à acheter des biens d'équipement neufs, à constituer un fonds de roulement, à préfinancer et à financer les exportations
Régime de bonification des taux SEPYME		
Lignes de crédit à taux bonifiés par des entités financières. Crédit octroyé pour acquisition de biens d'équipement et constitution d'un fonds de roulement. Bonification pouvant aller de 3 à 8 points de pourcentage, sans dépasser 50% du taux proposé, en fonction du niveau de développement de chaque région	199,0	1 333,0
Fonds national de développement pour les micro, petites et moyennes entreprises (FONAPyME)		
Financement de projets orientés vers le marché interne, l'accent étant mis sur le remplacement des importations, la création de valeur ajoutée et d'emplois et la promotion du développement régional. Projets d'investissement, biens d'équipement, construction et installations (à concurrence de 70% du projet) et matières premières (uniquement dans le cadre du projet et jusqu'à 10% du montant du crédit). Taux d'intérêt représentant 50% du taux du portefeuille général de la BNA, soit 9,43% par an (avril 2012)	9,0	159,0
Soutien direct aux entreprises – Programme pour l'accès au crédit et la compétitivité (PACC)		
Cofinancement, par l'intermédiaire d'apports non remboursables – jusqu'à 60% des investissements réalisés, assistance technique et/ou renforcement des capacités, activités visant l'amélioration de la compétitivité. Montant maximal de l'apport non remboursable: 90 000 \$Arg et 60% des investissements réalisés. Les entreprises des secteurs ci-après ne sont pas admissibles: intermédiation, finance, assurances, services professionnels juridiques ou comptables. Les entreprises détenues à plus de 49% par des actionnaires étrangers, les entreprises importatrices et celles dont le chiffre d'affaires pour les biens importés dépasse 25% du chiffre d'affaires total ne sont pas non plus admissibles.	..	118,0

Description	Montant alloué	
	2007	2012
Autres programmes de soutien		
Régime de crédit d'impôt pour les PME et les grandes entreprises – MTEYSS		
Les entreprises participantes reçoivent des certificats de crédit d'impôt qui peuvent être utilisés pour payer les impôts sur les gains, sur les gains minimaux présumés, les impôts internes et la TVA. Les PME peuvent financer des projets pour l'équivalent de 8% du montant total des traitements, salaires et rémunérations versés chaque année et des contributions patronales correspondantes	7,7	28,0
Soutien aux systèmes de production locaux		
Assistance technique, renforcement des capacités et accès aux marchés au moyen d'apports non remboursables pour les PME argentines appartenant à un système de production local	0,3	4,5
Crédit d'impôt pour le renforcement des capacités		
Avantages fiscaux pouvant être utilisés pour de l'assistance technique. Émission de certificats de crédit d'impôt endossables, utilisables pour le paiement des impôts recouvrés par l'AFIP

.. Données non disponibles.

a Jusqu'en août 2012.

b Entre 2006 et 2011, le FOMICRO a reçu 5 589 634 \$Arg et le FONDER 34 069 737 \$Arg.

Source: Sous-Secrétariat au développement des investissements (2010), *Incentivos a la Inversión: ventajas de invertir hoy*. Adresse consultée: http://www.inversiones.gov.ar/es/descargas/Guia_del_Inversor/incentivos-a-la-inversion/Incentivos-a-la-Inversión-2010/, et renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "*Instrumentos para el Desarrollo Productivo*". Adresse consultée: http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/intro_esquema.php.